



VILLE D'AUBANGE

Intitulé **Règlement redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public**

Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/7 | 13 novembre 2023 – Délibération n°2485

Publication 18 décembre 2019 | 20 décembre 2023

Texte consolidé **Article 1^{er}**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.

Est visé tout emplacement délimité sur un marché ou sur le domaine public, attribué pour une occupation :

- a) annuelle, faisant l'objet d'une facturation pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 30 novembre
- b) trimestrielle, faisant l'objet d'une facturation pour une période s'étendant du 1^{er} mars au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- c) à la journée

L'occupation du domaine public durant la période hivernale, soit la période s'étendant du 1^{er} décembre au 28 (29) février, ne donne pas lieu à la facturation de la redevance.

L'occupation des emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public est régie par le règlement communal en vigueur, quelle que soit la période de l'année.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'un emplacement, l'électricité et/ou la force motrice.

Article 3

Redevances annuelles

La redevance pour une occupation annuelle est fixée à 20 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée à l'article 1^{er} a).

Si l'abonné annuel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement pour l'électricité et/ou de la force motrice, les tarifs applicables sont les suivants, sur base annuelle :

- 100 EUR pour l'électricité
- 200 EUR pour la force motrice

Redevances trimestrielles

La redevance pour une occupation trimestrielle est fixée à 7 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} b).

Si l'abonné trimestriel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement pour l'électricité et/ou de la force motrice, les tarifs applicables sont les suivants, sur base trimestrielle :

- 35,00 EUR pour l'électricité
- 70,00 EUR pour la force motrice

Redevances journalières

La redevance pour une occupation à la journée est fixée à 1 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} c).

Si l'occupant au jour le jour désire bénéficier de l'électricité et/ou de la force motrice, les tarifs applicables sont les suivants, sur base journalière :

- 3,00 EUR pour l'électricité
- 6,00 EUR pour la force motrice

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

La perception de la redevance et la délivrance du reçu ne pourront être effectuées que par un agent communal spécifiquement désigné à cet effet.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel **sans frais**. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.